Commission de contrôle des opérations électorales de l'Institut national des langues et civilisations orientales

Vu le code de l'éducation, en particulier ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'INALCO du 20 novembre 2020 fixant la date de l'élection ;

Vu la décision relative à l'élection partielle 2020-2021 des représentants étudiants inscrits en 1ère année de 1er cycle ;

Vu la décision modifiée du président du tribunal administratif de Paris du 18 février 2021 désignant le président de la commission de contrôle des opérations électorales instituée au sein de l'INALCO pour l'année 2021.

La commission s'est réunie le jeudi 25 février 2021, au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004, en présence de :

- Jean-Baptiste Desprez, magistrat, président de la commission ;
- Felix Palla, assesseur désigné par le président ;
- Alexandre Lemieux, assesseur désigné par le président ;
- Clément Fernandez, représentant désigné par le recteur de région académique, par voie téléphonique.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections des représentants étudiants inscrits en 1ère année de 1er cycle à l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) ont eu lieu par voie électronique du 9 au 11 février 2021 pour le premier tour, puis du 16 au 18 février 2021 pour le second tour. Elles ont permis la désignation de deux titulaires et de deux suppléants. Le premier binôme candidat élu était soutenu par « l'INALCO Junior Conseil », et le second par l'Union national des étudiants de France (UNEF).

2. La commission a été saisie de trois recours. Le premier recours, daté du 16 février 2021, a été introduit par un candidat perdant à l'élection qui demande l'invalidation de plusieurs candidatures. Le deuxième et le troisième recours ont été introduits les 17 et

22 février 2021 par le président de l'INALCO qui demande l'annulation des élections du fait des irrégularités constatées.

3. Il résulte des pièces produites à l'appui des recours que plusieurs irrégularités ont été commises.

4. En premier lieu, deux binômes-candidats (titulaire et suppléant) ont chacun déposé une candidature et une profession de foi, qui indiquaient le soutient de « *l'UNEF, le syndicat étudiant* ». Durant le premier tour du scrutin, le 9 février 2021, un de ces binômes a envoyé, par courriel, une profession de foi différente de celle qu'il avait déposée au service juridique. Ce binôme avait apposé sur la profession de foi irrégulière, envoyée par courriel, ainsi qu'en signature de ce courriel, le logo de l'INALCO. En outre, cette profession de foi a été envoyée à partir d'une adresse inalco@unef.fr.

5. Le président de l'INALCO soutient, dans ses saisines, que ces irrégularités ont pu créer une confusion chez les électeurs, qui auraient pu associer l'INALCO et l'UNEF. Dans les circonstances de l'épidémie de COVID 19, qui ont imposé une élection et une propagande par voie électronique, les irrégularités commises par cette même voie peuvent avoir des conséquences importantes.

6. Il résulte néanmoins du cadre de l'organisation des élections universitaires que tant l'UNEF que l'INALCO sont des entités connues des étudiants-électeurs. Pour regrettable qu'elles soient, l'apposition du sigle de l'INALCO sur la profession de foi et en signature de courriel, ainsi que l'utilisation de l'adresse inalco@unef.fr, n'ont ainsi pas été de nature, eu égard au caractère connu et national du syndicat UNEF, à créer une confusion entre les deux. Si l'association de l'INALCO et de l'UNEF sur les professions de foi, en signature du courriel du 9 février, et dans l'adresse mail a pu laisser croire, à des étudiants de première année et dans une année universitaire où l'organisation de leur présence est compliquée par la pandémie, que l'UNEF comprenait déjà une section au sein de l'institut, voire y était majoritaire, cette erreur n'était pas de nature à avoir des conséquences décisives sur le vote des électeurs.

7. En outre, ces irrégularités ont été commises pour le premier tour des élections, par un candidat qui n'a finalement pas été élu. A supposer que le binôme-candidat élu, soutenu également par l'UNEF et qui n'a pas commis ces irrégularités, aurait pu en bénéficier au second tour, son avance en nombre de voix sur le premier candidat non élu et non soutenu par l'UNEF, qui est supérieure à 10 points de pourcentage, était trop importante pour que le résultat du scrutin puisse être considéré comme altéré par ces irrégularités.

8. Enfin, il résulte des pièces produites à l'appui des saisines que, si les professions de foi transmises étaient différentes de celles déposées auprès du service juridique, ces différences consistaient essentiellement en leur personnalisation avec le logo de l'INALCO et en l'indication des candidats effectivement soutenus par le syndicat étudiant. Ces différences n'introduisaient aucun élément nouveau dans le débat électoral, et n'ont ainsi pas altéré la sincérité du scrutin.

9. En deuxième lieu, il résulte des pièces produites à l'appui des saisines que des courriels pour les deux binômes candidats soutenus par l'UNEF ont été envoyés le 9 et le 15 février 2021, soit respectivement le premier jour du premier tour et la veille du second. Le courriel du 9 février 2021 comprenait un lien pour aller directement voter sur la plateforme de l'INALCO, et a pu avoir un effet sur la participation des électeurs. Toutefois, d'une part, les modalités d'élection permettent à l'ensemble des candidats présents au premier tour, dès lors qu'aucun n'a été élu à la majorité absolue, de se maintenir au second tour. D'autre part, ainsi qu'il a été dit aux points 7 et 8, l'écart de voix entre le candidat élu et soutenu par l'UNEF et le premier candidat non élu non soutenu par l'UNEF était important, et les courriels ne comprenaient pas d'éléments nouveaux ou outranciers introduits dans le débat électoral. Dans ces circonstances, ces courriels n'ont pas porté atteinte à la sincérité du scrutin.

10. En troisième et dernier lieu, le candidat perdant qui a saisi la commission indique que les courriels ont été envoyés à des électeurs à partir de listes de diffusions auxquelles les candidats n'avaient pas accès. Il résulte toutefois de la décision relative à l'élection partielle 2020-2021, visée ci-dessus, que chaque candidat pouvait, par le truchement de l'INALCO, faire parvenir aux électeurs sa profession de foi par voie électronique. Si un courriel a été envoyé entre les deux tours pour inciter à voter pour le candidat de l'UNEF finalement élu, ce courriel n'indiquait pas l'adresse internet pour voter et ne comprenait pas d'informations substantiellement différentes de celles contenues dans la profession de foi. Ainsi qu'il a été vu précédemment, il ne comprenait ainsi ni éléments nouveaux introduits dans le débat électoral, ni allégations outrancières, auxquelles les autres candidats n'auraient pu répondre.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, pour regrettable que soient les irrégularités effectivement commises par les candidats soutenus par le syndicat UNEF, celles-ci ont porté essentiellement sur le premier tour des élections. Ces irrégularités n'ont pu, eu égard aux écarts de voix et aux modalités de vote exposées ci-dessus, porter atteinte à la sincérité de cette élection. Il ne résulte pas non plus des pièces produites que les irrégularités commises auraient eu pour but de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

12. Il n'y a, par suite, pas lieu d'annuler les opérations électorales pour la désignation des représentants étudiants inscrits en première année de premier cycle au conseil

d'administration de l'INALCO. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de rectifier le nombre de voix obtenues par des candidats, ni de constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste.

DECIDE

Article 1er : Les recours datés des 16, 17 et 22 février 2021 sont rejetés.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées du 9 au 11 février puis du 16 au 18 février 2021 pour l'élection des représentants étudiants inscrits en 1ère année de 1er cycle au conseil d'administration de l'Institut national des langues et civilisations orientales sont validées.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs, annexée aux résultats du scrutin, et transmise au président de l'Institut national des langues et civilisations orientales et au candidat ayant introduit le recours du 16 février 2021.

Décidé après en avoir délibéré le 25 février 2021.

Le président de la commission :

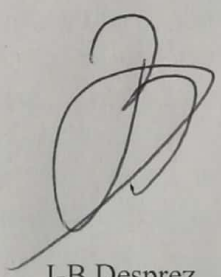

J-B Desprez